
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Visa : SGG



ORDONNANCE N° ~~018~~ /PR/2011

**Modifiant et complétant la loi N°016/PR/99 du 18 août 1999 portant
Code de l'Eau**

Le Président de la République

2

Chef de l'Etat

Président du Conseil des Ministres

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°0342/PR/2010 du 05 mars 2010 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N°0831/PR/PM/2010 du 16 octobre 2010, portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le Décret N°1090/PR/PM/2010 du 24 décembre 2010, portant nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu le Décret N°720/PR/PM/2009 du 13 juillet 2009, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi n°32/PR/2010 du 27 décembre 2010, portant habilitation du Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnances pendant la période allant du 06 janvier au 04 mars 2011 ;

Vu la Loi N°016/PR/99 du 18 août 1999 portant Code de l'Eau ;

Sur proposition du Ministre de l'Eau

ORDONNE :

Article 1^{er}

Les dispositions de la présente ordonnance ont pour objet de modifier et de compléter celles de la loi N°016/PR/99 du 18 août 1999 portant Code de l'Eau, ci-après désignée le « Code de l'Eau ».

Article 2

Les dispositions de l'article 2 du Code de l'Eau sont modifiées de la manière suivante :

« ...

- « Affermage » : contrat par lequel une personne publique (l'Autorité Affermante) confie à une personne morale de droit public ou de droit privé tchadien (le Fermier), pour une durée déterminée, l'exploitation d'un Service Public régit par les dispositions du présent code, à ses risques et périls, contre une rémunération versée par les usagers et aux moyens d'infrastructures mis à sa disposition par l'Autorité Affermante, dont l'établissement, l'acquisition, le renouvellement, le renforcement, l'extension et/ou le gros entretien sont principalement financés ou réalisés par cette dernière. Le Fermier verse à l'Autorité Affermante une redevance dont le montant est déterminé à l'avance dans le contrat d'affermage, en vue de l'amortissement des infrastructures mis à sa disposition par l'Autorité Affermante » ;
- ...
- « Concession » : contrat par lequel une personne publique (le concédant) confie à une personne morale de droit public ou de droit privé tchadien (le concessionnaire), l'exécution d'un service public et/ou de travaux publics, à ses risques et périls et pour une durée déterminée généralement longue, moyennant le droit de percevoir des redevances sur les usagers du service public. Le concessionnaire assume, à ses risques et périls, le financement et la réalisation des infrastructures nécessaires à l'exécution du service public, leur acquisition, renouvellement, extension, renforcement et entretien ;
- « Délégation » : contrat par lequel une personne publique (le délégant) confie à une personne morale de droit public ou de droit privé tchadien (le délégataire), l'exploitation d'un service public et/ou la réalisation de travaux publics moyennant une rémunération substantiellement liée aux résultats d'exploitation du service ou de l'ouvrage public résultant des travaux publics réalisés par le délégataire ;
- « Zone d'Exploitation » : ensemble des points du territoire de la République raccordés au réseau de distribution de l'eau potable ou situés à une distance inférieure à une distance d'un point de terminaison ou d'une canalisation du réseau d'eau potable, fixée par décret ou dans la convention de délégation de service public conclue en vue de l'exploitation du service public de l'eau potable dans les points concernés ;
- ... »

(Le reste sans changement).



Article 3

Les dispositions de l'article 32 du Code de l'Eau sont complétées par un troisième alinéa rédigé de la manière suivante :

« ...

Le droit réel prévu au présent article ne s'applique pas aux ouvrages, constructions et installations nécessaires à l'exécution du Service Public concerné et spécialement aménagés à cet effet, qui sont réalisés par le titulaire du droit d'utilisation du domaine et de captage des eaux sur les dépendances du domaine public. De tels ouvrages, constructions et installations sont régis par les dispositions de l'article 60 du présent code. »

Article 4

Les dispositions de l'article 37 du Code de l'Eau sont modifiées de la manière suivante :

« Le Service Public de l'eau potable est assuré :

- par l'Exploitant principal, qui s'entend de l'Etat ou de toute personne morale de droit public ou privé tchadien agissant sur délégation de l'Etat, y compris toute personne morale de droit tchadien spécialement créée par l'Etat aux fins d'assurer le Service Public de l'eau potable dans les zones définies à l'article 38 ci-après ;

- ... »

(Le reste sans changement).

Article 5

Les dispositions de l'article 38 du Code de l'Eau sont modifiées de la manière suivante :

« Le Service Public de l'eau potable est assuré, à titre exclusif, par l'Exploitant principal, dans la Zone d'exploitation et dans les zones qui disposent d'un système d'approvisionnement en eau potable dont la liste et les délimitations sont fixées par le décret portant désignation de l'Exploitant principal en qualité de délégataire du Service Public de l'eau potable, sans préjudice des stipulations de la convention de délégation de service public signée entre l'Etat et l'Exploitant principal conformément aux dispositions de l'article 48 du présent Code, concernant l'extension éventuelle du périmètre de la délégation de service public octroyée à l'Exploitant principal ».

Article 6

Il est inséré à l'alinéa premier de l'article 45 du Code de l'Eau, une dernière phrase rédigée de la manière suivante :

« ... Le montant du tarif de l'eau ne peut excéder un plafond dont les modalités de calcul sont définies dans la convention de délégation de service public, étant précisé que ce plafond est également modulé par région conformément aux dispositions du présent alinéa ».

(Le reste sans changement).



Article 7

Les dispositions du deuxième alinéa (article ???) du Code de l'Eau sont modifiées de la manière suivante :

« Cette délégation peut prendre la forme d'une concession de travaux ou de service public... » .

(Le reste sans changement).

Article 8

Les dispositions de l'article 50 du Code de l'Eau sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes, qui constituent l'article 50 nouveau du Code de l'Eau :

« L'Exploitant principal est désigné par décret sur proposition du Ministre en charge de l'Eau. Il est obligatoirement choisi parmi les personnes morales de droit public ou privé spécialement créées par l'Etat en vue de l'exécution du Service Public de l'eau potable.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, en cas de recours à l'initiative privée en vue de la gestion et de l'exploitation du Service Public de l'eau potable dans le périmètre défini à l'article 38 du présent Code, l'Etat procède à l'organisation d'un appel d'offres en vue de sélectionner la personne morale de droit privé qui sera chargée :

- soit de succéder à l'Exploitant principal désigné conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, dans l'exploitation du Service Public antérieurement délégué audit Exploitant principal ;
- soit de participer, avec l'Exploitant principal, à l'exécution du Service Public de l'eau potable dans le cadre d'un partenariat public-privé dont les modalités seront définies dans le dossier d'appel d'offres.

La personne morale de droit privé sélectionnée à l'issue de la procédure d'appel d'offres visées à l'alinéa précédent est désignée par décret.

Tout Exploitant indépendant appelé à assurer le Service Public de l'eau potable dans tout ou partie des zones visées à l'article 39 du présent Code est sélectionné à l'issue d'une procédure de consultation impliquant au moins trois candidats, dans des conditions précisées par décret. En cas de carence de l'initiative privée dans l'exécution du Service Public de l'eau potable dans les zones visées au présent alinéa, celui-ci est assuré en régie directe, soit par l'Etat, soit par les collectivités bénéficiaires de la délégation visée à l'article 41 du présent Code ».

Article 9

L'article 55, alinéa premier, du Code de l'Eau est modifié comme suit :

« Le contrat de délégation est conclu pour une durée limitée par les parties en fonction des prestations demandées au délégataire, étant précisé qu'en tout état de cause la durée d'un contrat de délégation ne peut excéder 25 ans. Pour la détermination de la durée de la délégation, les parties tiennent compte de la nature et des investissements matériels et immatériels que le délégataire est tenu de réaliser, étant précisé qu'en tout état de cause la durée du contrat ne peut en aucun cas excéder la durée normale d'amortissement des installations et immobilisations qui sont à la charge du délégataire ».



Article 10

Il est inséré dans le Code de l'Eau, un nouvel article 183 rédigé de la manière suivante :

« Jusqu'à la mise en place effective du Corps de régulation et, en particulier, de l'Agence de Régulation du Secteur de l'eau visée à l'article 42 du présent Code, les fonctions, attributions et prérogatives dévolues à cette agence et, d'une manière générale, au Corps de régulation ou à ses agents, en vertu du présent Code, sont exercées par le Ministère en charge de l'Eau ».

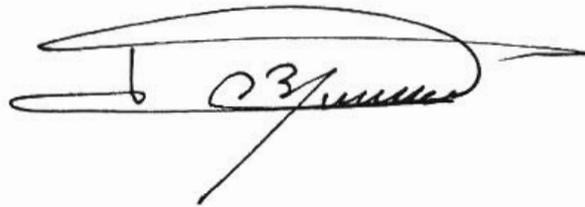
Article 11

L'article 183 ancien du Code de l'Eau devient l'article 184.

Article 12

La présente ordonnance prend effet pour compter de la date de sa signature, et sera enregistrée suivant la procédure d'urgence, et publiée au Journal Officiel de la République.

N'djamena le 1^{er} Mars 2014

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'IDRISS DEBY ITNO', written over a horizontal line.

IDRISS DEBY ITNO